

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3770-2011**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**HYDRO-QUÉBEC (Distributeur)**

**Demanderesse**

**- et -**

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU  
QUÉBEC,**

**(ci-après « UMQ »)**

**Partie intéressée**

---

---

**ARGUMENTATION DE L'UNION DES  
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.**

**Me Steve Cadrin**

**1200, boul. Chomedey, bureau 400**

**Laval (Québec) H7V 3Z3**

**Tél : (514) 392-5725**

**Fax : (450) 682-5014**

## **A- Introduction**

Au stade de la plaidoirie dans un dossier portant sur l'autorisation d'un investissement en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, peu de choses peuvent être ajoutées à la preuve présentée.

En effet, alors que l'UMQ ne remet pas en question l'à-propos du virage technologique entrepris par le Distributeur avec l'installation de compteurs de nouvelle génération permettant la lecture à distance, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de la preuve doit s'articuler autour de la justification économique du projet ou la détermination du caractère justifié et raisonnable des coûts engendrés par celui-ci.

Le Distributeur a volontairement décidé de limiter le périmètre de ce projet à la mise en place de deux des fonctionnalités disponibles pour les compteurs de nouvelle génération choisis. Avec ce périmètre restreint, le Distributeur estime être en mesure de faire réaliser des économies de l'ordre de 200 millions de dollars à sa clientèle et donc de rencontrer le test du caractère justifié et raisonnable des coûts engendrés par le projet qui, rappelons-le, avoisinera le milliard de dollars sur l'ensemble des trois phases.

La question qui se pose alors dans le contexte du présent dossier devient fort simple: Est-ce que l'évaluation de ces économies de l'ordre de 200 millions de dollars est réaliste puisqu'il s'agit-là de la justification avancée par le Distributeur ?

Disons que la preuve est pour le moins contradictoire sur cette question pourtant fondamentale pour assurer que les coûts du projet sont justifiés et raisonnables dans les circonstances.

Fidèle à son habitude, l'UMQ n'entend pas reprendre en détail sa preuve technique et économique qui, avec respect, lui apparaît pour le moins convaincante sur la justification économique déficiente du projet tel que présenté. Au risque de se répéter, ce n'est pas la mise en place massive de compteurs intelligents elle-même qui pose problème, c'est plutôt l'utilisation restreinte qui est faite des fonctionnalités disponibles qui laissent les consommateurs sans réels avantages suffisants de ce virage technologique.

Face à une durée de vie utile de 15 ans pour les compteurs de nouvelle génération, la décision de ne pas envisager de compter sur les gains de d'autres fonctionnalités pendant les 5 premières années suivant le début du déploiement du projet a certainement ses conséquences sur ce que l'UMQ a appelé la « justification économique » de celui-ci. Le tiers de la vie utile du compteur sera passé avant que de nouvelles fonctionnalités, pourtant disponibles dès le départ, ne soient prévues avec les coûts additionnels d'intervention et possiblement les gains que ceci pourrait engendrer.

La présente plaidoirie reprendra les grandes lignes de la preuve de l'UMQ et ce, plus particulièrement sur sa dernière analyse de la justification économique du projet qui présente un scénario résolument problématique selon toutes les éventualités considérées.

## **B- L'évolution de la preuve du Distributeur**

Bien que l'UMQ doive admettre que le Distributeur a raison de critiquer certains débordements des sujets de discussion autorisés par la Régie par quelques intervenants, cette critique ne peut viser l'ensemble de ceux-ci.

En effet, l'UMQ a la ferme conviction d'avoir strictement respecté le cadre du débat fixé par la Régie en ne discutant que de la justification économique du projet, soit le coeur du débat s'il en est.

Toujours est-il que ce cadre du débat a subi plusieurs entorses significatives au processus habituel tout au long du déroulement de ce dossier qui peuvent expliquer la longueur des contre-interrogatoires ou le nombre d'engagements auxquels a dû faire face le Distributeur.

Ainsi, l'ajout d'une preuve nouvelle du Distributeur portant sur l'évaluation du projet LAD déposée en janvier 2012, soit après les preuves des intervenants, est une façon de faire peu fréquente à la Régie et qui a certainement ses conséquences sur la durée de l'audience subséquente. Il importe aussi de rappeler que cette preuve d'évaluation a apporté une certaine confusion quant au périmètre du projet, alors qu'on y indiquait que le Distributeur travaillait déjà à la mise en place ou au déploiement de certaines fonctionnalités additionnelles (certaines suggérées par l'UMQ d'ailleurs) comme si cela devait apporter une justification économique accrue alors qu'il fut admis qu'aucune étude n'avait été faite à cet égard.

De plus, l'ajout d'une option de retrait à la demande de la Régie en mars 2012 a clairement eu pour effet de changer le périmètre du projet du Distributeur. Bien que cette option ait été ajoutée avec une assurance de neutralité tarifaire basée sur le principe de l'utilisateur-payeur, il n'en demeure pas moins qu'il en résulte certains questionnements légitimes de la part des intervenants.

Finalement, la réponse à certaines demandes de renseignements des intervenants présentait plus les caractéristiques d'une preuve additionnelle que d'une réponse à des questions précises.

## **C- Les critères d'évaluation de la justification économique d'un projet d'investissement soumis à la Régie**

À plusieurs reprises dans le cadre du témoignage de ses représentants et encore au stade de l'argumentation, le Distributeur énonce qu'il n'a pas à présenter de scénario alternatif dans le cadre d'une demande pour l'autorisation d'un projet d'investissement et que donc, le scénario de référence n'a que peu d'utilité ou de pertinence car ce n'est pas un scénario qu'il envisage.

Avec respect, il semble que nous parlions de deux choses distinctes et avant même d'aborder en détail le sujet, il semble important de faire une mise au point sur l'usage qui est fait du scénario de référence qui, rappelons-le, n'est que le statu quo.

En effet, l'UMQ ne demande pas et n'a jamais demandé de scénario alternatif au projet LAD. Elle s'intéresse à la comparaison qui est faite entre le scénario statu quo et le scénario IMA pour justifier de soi-disant gains de l'ordre de 200 millions dollars découlant du déploiement du projet LAD.

Il ne s'agit donc pas de regarder le scénario de référence « statu quo » comme une alternative, bien que ce scénario soit une alternative par définition, mais plutôt de vérifier si les gains annoncés sont probants et conséquemment si le projet se justifie économiquement.

Ceci étant dit, voyons les critères applicables et l'application qui en a été faite tant par le Distributeur que par la Régie.

Le 30 juin 2011, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'autoriser la réalisation du projet de lecture à distance (le Projet), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) :

*« 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:*

*1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;*

*2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;*

*3° cesser ou interrompre leurs opérations;*

*4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.*

*Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:*

*1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;*

*2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.*

*L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi. »*

Conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement d'application), le Distributeur doit obtenir l'approbation préalable de la Régie pour le Projet puisque son coût global est supérieur à 10 M\$ :

*« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :*

*1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :*

*a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus ;*

*b) distribution d'électricité d'un coût de 10 000 000 \$ et plus ; [...]»*

Le distributeur doit se conformer aux articles 2 et 3 du Règlement d'application dans la présentation de son projet devant la Régie :

*2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :*

- 1° les objectifs visés par le projet ;*
- 2° la description du projet ;*
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;*
- 4° les coûts associés au projet ;*
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet ;*
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;*
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité ;*
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;*
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.*

*3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la*

*distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants :*

- 1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées ;*
- 2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel ;*
- 3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières. »*

Afin de se conformer à ces exigences, le Distributeur produit la pièce HQD-1 document 1, où il traite des objectifs visés par le projet (p.7), de la description du projet (p.23), de la justification du projet en relation avec les objectifs visés (p.7), des coûts associés au projet (p.8), de la faisabilité économique du projet (p.38), des autorisations exigées en vertu d'autres lois (p.44) et de l'impact sur les tarifs (p.42) incluant une analyse de sensibilité (p.41).

Malgré le paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement d'application, le Distributeur n'aborde pas la question des scénarios alternatifs, en fait il n'envisage aucune autre solution que son projet.

Comment déterminer que le projet LAD se justifie économiquement si aucun scénario alternatif n'est envisagé ? L'UMQ voit là une certaine problématique à laquelle le Distributeur tente de pallier avec un scénario de référence « statu quo ». Mais qu'en est-il des exigences du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement d'application alors que le statu quo est en soi un scénario alternatif ?

Bien que rien dans la réglementation applicable n'oblige de façon stricte le Distributeur à envisager des solutions alternatives lors du dépôt d'une demande d'autorisation, il est de pratique courante qu'il le fasse puisque ceci constitue tout simplement la meilleure façon de justifier son projet économiquement.

Depuis 2001, le distributeur s'est prêté à cette pratique à au moins sept reprises dans le cadre de différents dossiers d'investissement.

Ce fut le cas, par exemple, lors de la demande présentée par le distributeur afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC) en 2001 dans le dossier R-3475-2001. Le Distributeur souhaitait alors effectuer un investissement de 485,2 millions de dollars afin d'améliorer la qualité du service offert aux clients, de maintenir la pérennité des actifs liés aux technologies de l'information et d'améliorer la productivité des activités associées au service à la clientèle.

Le Distributeur avait envisagé deux solutions alternatives à son projet, soit une modernisation majeure de ses systèmes ou l'impartition.

En 2003, lors de la demande du Transporteur et du Distributeur d'électricité relative au raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité, des solutions alternatives au projet d'investissement de 57,4 millions de dollars sont aussi envisagées. On étudiera effectivement dans R-3512-2003 une multitude d'options de raccordement : portique de bois isolé, pylône d'acier, ligne souterraine ...

Même chose dans R-3562-2005, où le distributeur souhaite voir son projet d'investissement de 47,6 millions de dollars dans la réhabilitation de l'immeuble sis au 201 Jarry Ouest approuvé par la Régie. Le distributeur étudie alors plusieurs solutions alternatives, à savoir le maintien du statu quo, la construction d'un bâtiment neuf ou la location d'un bâtiment à l'externe.

Au sein même de la solution retenue, soit la réhabilitation du bâtiment, le distributeur propose à la Régie des options supplémentaires à son projet, que celle-ci pourra choisir d'ajouter si elle le jugeait nécessaire. La Régie choisira finalement d'ajouter un système de récupération de la chaleur et un système de centralisation de l'éclairage au projet d'investissement du Distributeur.

Dans R-3565-2005, le distributeur, qui souhaitait voir son projet d'investissement d'une somme de 529 millions de dollars dans un programme d'automatisation du réseau, avait examiné quatre scénarios.

Le scénario 1 (le Projet) correspondait à l'automatisation par déploiement d'une télécommande sur les équipements majeurs de distribution que sont les disjoncteurs et les interrupteurs. Les scénarios 2 et 3 consistaient à diminuer le nombre de clients par ligne de distribution (partage des clients sur deux lignes de longueur équivalente et parallèles pour le scénario 2 ; construction d'un tronçon de ligne se rendant à mi-parcours de la ligne initiale, avec partage des clients sur deux lignes de longueur non équivalente pour le scénario 3). Le scénario 4 consistait à modifier la conception de la ligne de distribution telle que développée et implantée dans le cadre du Programme de renforcement du réseau. Les coûts de chacune de ces options en fonction de l'indice de continuité de service avaient été calculés aux fins de l'audience.

Dans le cadre du projet retenu, afin de maximiser les gains d'IC et d'optimiser la localisation des équipements à automatiser sur le réseau, le Distributeur a analysé neuf différents scénarios s'appuyant sur différentes combinaisons d'équipements automatisés.

Dans R-3602-2006, le distributeur, qui souhaitait effectuer les investissements reliés à l'approvisionnement en électricité de la région de Schefferville, envisage aussi différentes alternatives au projet proposé : une centrale thermique au diesel, une centrale thermique à la biomasse forestière, un couplage thermique-éolien ou un raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec.

Dans R-3623-2007, où le Distributeur demandait à la Régie d'autoriser la construction d'une nouvelle centrale thermique à Kuujuaq, la portée du paragraphe 9 de l'article 2 du

Règlement d'application a été spécifiquement étudiée. Dans la décision D-2007-103 aux pages 8 et 9, le Régisseur Lasonde écrit à cet effet :

*« L'intervenant S.É./AQLPA propose une lecture du Règlement voulant que l'alinéa 9 de son article 2 oblige le Distributeur à faire une analyse exhaustive, incluant une étude de faisabilité, une analyse de sensibilité avec l'impact sur les tarifs, etc. pour les « autres solutions envisagées », en alternative au Projet dont l'autorisation est demandée.*

*Le libellé de l'article 2 du Règlement se lit comme suit :*

*« 2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :*

*9. le cas échéant, les autres solutions envisagées accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. » (nos soulignés)*

*Si les autres renseignements énumérés à l'article 2 du Règlement doivent obligatoirement accompagner la demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, il faut noter que ceux portant sur les autres solutions envisagées doivent l'être « le cas échéant », c'est-à-dire si le cas se présente. Bien que le Distributeur ait l'habitude de présenter des informations sur les autres solutions qu'il a envisagées, on ne peut pas conclure qu'il y ait au Règlement une obligation péremptoire à cet égard. S'il n'avait pas envisagé d'autres solutions, la Régie s'attendrait à ce qu'il s'explique. »*

Le Distributeur a ainsi dû justifier devant la Régie pourquoi il n'avait pas envisagé, comme solution alternative, un jumelage éolien-diésel. Deux intervenants et le Distributeur ont ainsi présenté de la preuve à cet égard et la Régie s'est prononcé, dans ses conclusions, sur cet aspect spécifique, à savoir si le Distributeur avait expliqué adéquatement en quoi il n'était pas pertinent de considérer pour les fins du projet cette solution alternative à la page 13 de la décision D-2007-103 :

*« Donc, considérant qu'un projet-pilote n'a pas encore été mis en place, que les études d'anémométrie et de rentabilité d'un JED à Kuujjuaq restent à parfaire, que l'implantation d'éoliennes en territoire éloigné est une entreprise d'envergure qui ne peut être menée à la légère et que le Distributeur pourra toujours incorporer un JED à la centrale de Kuujjuaq, la Régie est satisfaite des motifs invoqués par le Distributeur pour écarter, pour l'instant, cette « autre solution » que constitue un JED à Kuujjuaq. La Régie considère qu'il n'est pas dans l'intérêt public de retarder l'implantation d'une nouvelle centrale thermique à Kuujjuaq dans l'attente des résultats*



*des analyses mentionnées plus haut. Le ROEÉ le reconnaît d'ailleurs.»*

L'interprétation qu'a alors fait la Régie du paragraphe 9 de l'article 2 du *Règlement d'application* a été confirmée dans D-2008-057, une décision rendue dans le cadre d'une demande de révision dans le même dossier. À la page 11 de cette décision, la Régie ne ferme pas la porte à la possibilité d'interpréter différemment le paragraphe dans le futur :

*« La divergence d'interprétation quant au sens à donner à un texte de loi ou un texte réglementaire ne permet pas à une deuxième formation de révoquer une décision sous prétexte qu'il s'agit d'un vice de fond. En effet, l'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique. Le ROEÉ, non plus que S.É/AQLPA d'ailleurs, ne remettent pas en cause ni ne contestent la validité du règlement.*

*Par ailleurs, il convient d'ajouter que si les dispositions de la Loi et du Règlement en question avaient été interprétées différemment par la première formation, il aurait été possible que cette dernière en vienne à la même conclusion, soit l'approbation du Projet sans condition. »*

Dans R-3688-2009, où le distributeur demande à la Régie d'autoriser un projet d'investissement de 32,1 millions de dollars afin de lui permette de raccorder le village de La Romaine au réseau intégré, le distributeur a envisagé plusieurs solutions alternatives, soit :

- « • une ligne 25 kV mise en service en 2015;*
- une ligne 161 kV rapidement écartée, vu son coût prohibitif;*
- la construction d'une nouvelle centrale thermique d'une puissance de 10 MW et incluant un démantèlement de la centrale actuelle;*
- une réfection de la centrale thermique existante »*

Dans R-3698-2009, où le Distributeur souhaitait que la Régie autorise un projet d'investissement de 33 millions de dollars pour inclure des condensateurs au réseau de distribution, celui-ci n'a présenté aucune solution alternative. À ce sujet, la Régie écrit dans la décision D-2009-081 :

*« [23] Bien qu'elle autorise le Projet, la Régie aurait apprécié être en mesure d'étudier un scénario alternatif d'installation de puissance réactive sur le réseau de transport plutôt que sur le réseau de distribution.*

*[24] La Régie comprend que l'étude d'un tel scénario n'est d'aucune utilité dans le présent dossier, puisque les délais afférents à l'alternative envisagée sont trop importants. À l'avenir toutefois, elle invite le Distributeur à tout mettre en œuvre, de lui-même ou de*

**concert avec le Transporteur, pour que les solutions alternatives intéressantes à un projet d'investissement soient évaluées et présentées à la Régie en temps opportun.»**

La possibilité d'interpréter différemment le paragraphe 9 de l'article 2 invoqué dans la décision D-2008-057 se concrétise donc en 2009, lorsque la Régie exprime de façon claire son souhait de voir le Distributeur inclure, dans les demandes qu'il présente sous l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, des solutions alternatives d'investissement.

Plus récemment, dans R-3756-2011, où le Distributeur demande à la Régie d'approuver un projet d'investissement de 49,4 millions de dollars afin de construire une nouvelle centrale thermique à Akulivik, celui-ci a étudié plusieurs solutions alternative, soit la réfection de l'ancienne Centrale, le jumelage éolien-diesel dans l'immédiat, le raccordement au réseau intégré, la construction d'une centrale hydroélectrique et hydroliennes, ainsi qu'une centrale à la biomasse forestière, pour finalement retenir le Projet.

En conclusion, dans le cadre d'un projet d'investissement global d'un milliard de dollars, il aurait sûrement été souhaitable que l'on puisse envisager des scénarios alternatifs. Toutefois, l'UMQ s'est limité au cadre de l'examen de ce dossier en étudiant la justification économique que le Distributeur a présentée, non pas pour maintenir le statu quo, mais plutôt pour amener le Distributeur à faire beaucoup plus avec les compteurs IMA et donc à faire bénéficier au maximum la clientèle des fonctionnalités intrinsèques de ce compteur, sans avoir à aller jusqu'à la tarification différenciée dans le temps.

**D- L'option de retrait et la neutralité tarifaire**

Tel que mentionné précédemment, le Distributeur fut invité par la Régie à envisager différentes modalités visant l'installation de compteurs n'émettant pas de radiofréquences.

Le Distributeur a répondu par le dépôt d'une nouvelle demande visant à obtenir l'autorisation de la Régie à l'égard de diverses modifications aux conditions de services pour permettre cette option et pour en encadrer les modalités (dossier R-3788-2012).

Conscient que l'ajout de cette option de retrait pouvait certainement avoir un effet sur la justification économique de son projet LAD, le Distributeur a clairement fait savoir à la Régie que : « *Tous les coûts liés à l'option de retrait, incluant les impacts sur la logistique du déploiement, seraient aux frais du demandeur.* » et « *Cette facturation permettra de récupérer l'entièreté des coûts engendrés par ces retraits.* » (B-0094, HQD-1, doc. 6, p. 13 et 14).

Ces deux énoncés sont particulièrement importants dans le contexte de l'étude du projet LAD puisqu'ils ont entraîné le refus de toute question en lien avec l'option de retrait, du moins sur le plan des impacts économiques.

Ayant eu l'opportunité de participer au dossier R-3788-2012 portant sur les modalités de l'option de retrait, l'UMQ soumet respectueusement qu'il serait difficile de ne pas rendre les décisions sur les deux dossiers de façon simultanée si la Régie veut assurer une certaine cohérence, tant du point de vue décisionnel que procédural.

Rappelons d'ailleurs que le Distributeur a admis dans le dossier R-3788-2012 qu'il ne facturerait pas l'ensemble des coûts de l'option de retrait au demandeur, mais plutôt des coûts « raisonnables », du moins à l'égard de certains aspects. Inutile de dire que ceci entraîne des effets défavorables sur la justification économique du projet LAD dans le présent dossier.

#### **E- La justification économique du projet du Distributeur**

L'UMQ a étudié divers éléments que le Distributeur a choisi de ne pas prendre en considération dans le cadre de sa justification économique.

Au moment de présenter sa preuve oralement devant la Régie, l'UMQ a mis son analyse à jour en fonction des informations obtenues en audience. La Régie se souviendra que la justification économique du projet s'en trouvait significativement modifiée au point de permettre de conclure qu'aucun gain ne résulterait du projet LAD, au contraire.

Ceci étant dit et sans vouloir reprendre cette preuve en argumentation, l'UMQ se permet de répondre à la contre-preuve et à l'argumentation du Distributeur en reprenant chacun des éléments étudiés dans le cadre de la justification économique du projet.

Rappelons tout d'abord le tableau faisant état de cette mise à jour de la preuve de l'UMQ.

## **Résultat de la mise à jour de la preuve de l'UMQ (C-UMQ-0031)**

**Tableau sommaire**

|                                                                | Mémoire UMQ<br>(M\$ actualisés 2011) | Mise à jour UMQ<br>Avril 2012<br>(M\$ actualisés 2011) |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>Gains dégagés par l'étude économique du Distributeur</b>    | 289,6                                | 289,6                                                  |
| <b>(-) Infrastructure TI</b>                                   | -87,6                                | -87,6                                                  |
| <b><u>Effet des modifications de l'UMQ</u></b>                 |                                      |                                                        |
| (-) Valeurs résiduelles                                        |                                      | <b>-10,7</b>                                           |
| (-) Volumétrie du scénario de référence                        | -89,8                                | <b>14,2</b>                                            |
| (-) Volumétrie du scénario IMA                                 | -51,7                                | <b>-84,1</b>                                           |
| (-) Croissance scénario IMA                                    |                                      | <b>-130,7</b>                                          |
| (-) Croissance scénario de référence                           |                                      | <b>84,6</b>                                            |
| (-) Compteurs remplacés temporairement du scénario IMA         | -53,9                                | <b>-123,6</b>                                          |
| (-) Efficience du scénario de référence                        |                                      | <b>-122,3</b>                                          |
| (-) Réinvestissements équipements de télécommunications        | -11,4                                | <b>-10,2</b>                                           |
| (-) Réinvestissements infrastructure TI                        | -10,0                                | <b>-9,5</b>                                            |
| (-) Interruption/Remise en service                             |                                      | <b>-72,8</b>                                           |
| <b>Gains dégagés par l'étude économique modifiée par l'UMQ</b> | <b>-14,8</b>                         | <b>-263,1</b>                                          |
| <b>Variations des études de sensibilité</b>                    | <b>de -234,3 à +87,9</b>             | <b>de -429,8 à -193,3</b>                              |

Voyons maintenant, item par item, comment le Distributeur remet en question la preuve de l'UMQ, que ce soit en contre-preuve ou en argumentation, le cas échéant.

### **Infrastructure TI -87,6 M\$**

Aucune preuve contraire n'a été présentée et aucune contestation n'apparaît à l'argumentation du Distributeur. Avec respect, la valeur présentée par l'UMQ doit donc être maintenue dans le cadre de la justification économique.

### Valeurs résiduelles -10,7 M\$

Le Distributeur a réitéré que, pour l'analyse économique, il avait utilisé la même méthodologie que celle des autres projets d'investissement (B-0155, HQD-8, document 2, page 3). Il a aussi confirmé que cette méthode ne doit pas compter de valeur résiduelle pour un actif dont la durée de vie utile est terminée (NS 25 mai 2012, page 233).

Aucune preuve contraire n'a été présentée et aucune contestation n'apparaît à l'argumentation du Distributeur. Avec respect, la valeur présentée par l'UMQ doit donc être maintenue dans le cadre de la justification économique.

### Volumétrie du scénario de référence +14,2 M\$

Aucune preuve contraire n'a été présentée et aucune contestation n'apparaît à l'argumentation du Distributeur. Avec respect, la valeur présentée par l'UMQ doit donc être maintenue dans le cadre de la justification économique.

### Volumétrie du scénario IMA -84,1 M\$

Aucune preuve contraire n'a été présentée. Avec respect, la valeur présentée par l'UMQ doit donc être maintenue dans le cadre de la justification économique.

Bien que l'argumentation du Distributeur vienne reprendre certaines affirmations faites en audience à l'effet que cette volumétrie est « absorbée » dans son budget d'exploitation, il n'en demeure pas moins qu'une telle position ne résiste pas à l'analyse.

En effet, cette position ne serait tenable que dans la mesure où les coûts associés sous les deux scénarios seraient identiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### Croissance scénario IMA -130,7 M\$, scénario de référence +84,6 M\$

Le Distributeur décrète que la croissance est tout à coup retirée du périmètre (B-0155, HQD-8, document 2, page 6). Or, le périmètre du projet décrit plutôt les fonctionnalités à y inclure ou non.

Avec respect, ce « périmètre » ne peut être utilisé pour mettre de côté une réalité intrinsèque avec laquelle doit nécessairement composer le Distributeur, comme la croissance, qui surviendra également dans l'un ou l'autre des scénarios mais avec des coûts différents bien sûr. La croissance ne peut donc pas être retirée de l'évaluation économique du projet.

Le Distributeur dit ne faire aucune spéculation sur l'évolution des prix, les technologies offertes et les normes de Mesures Canada (B-0155, HQD-8, document 2, page 6). D'abord, les normes de Mesures Canada n'ont pas d'influence particulière sur la croissance. Aussi, dans les analyses économiques des scénarios IMA et de référence portant sur 20 ans, le Distributeur doit déjà faire des prévisions (ou de la spéculation

selon le terme qu'il utilise) sur l'évolution des prix, sur l'évolution des technologies et sur d'autres paramètres intrinsèques à une telle analyse sur 20 ans (comme il le fait d'ailleurs pour les paramètres économiques dans les dossiers tarifaires et les plans d'approvisionnement). De dire qu'une « prévision sur un horizon de 20 ans est un exercice hasardeux » (B-0155, HQD-8, document 2, page 6) reviendrait à invalider les études économiques faites dans le dossier actuel et beaucoup d'autres déposées par le Distributeur.

Même sans vouloir spéculer, le Distributeur prévoit tout de même une baisse « spéculative » des prix pour les compteurs IMA et un déclin de l'offre des compteurs AMR (B-0155, HQD-8, document 2, page 6). De toute façon, en se prêtant à l'exercice de refaire l'analyse économique avec une baisse progressive de l'écart entre le prix des divers types de compteurs, le résultat ne serait pas tellement différent puisque les changements qui affectent les dernières années d'une analyse économique ont moins d'effet sur la valeur actualisée que ceux affectant les premières années.

Autrement dit, l'écart de prix significatif existant entre les compteurs IMA et les compteurs électroniques pourra peut-être s'estomper dans le temps, mais il n'y a que peu ou pas de spéculation à énoncer qu'il se maintiendra de façon significative pour encore quelques années et que cet écart de prix affectera de façon différente les coûts dans le scénario de référence par rapport au scénario IMA.

Avec respect, les explications fournies par le Distributeur pour écarter l'analyse de l'UMQ découlant de l'effet de la croissance sous l'un ou l'autre des scénarios ne sont pas fondées, bien qu'il soit possible que dans plusieurs années les prix des compteurs IMA et électroniques seront similaires...le mal aura toutefois déjà été fait sur la justification économique même si le Distributeur préfère tout simplement ne pas en parler parce que cette évolution des prix devient incertaine à long terme.

#### Compteurs remplacés temporairement du scénario IMA -123,6 M\$

De façon assez surprenante, le Distributeur indique pour la première fois au stade de la contre-preuve que l'approbation du projet LAD permettra d'obtenir une dispense de Mesures Canada, éliminant ainsi un nombre important de changements de compteurs en attendant le déploiement du projet.

Toutefois, le Distributeur indique ne pas encore avoir obtenu une telle dispense de Mesures Canada (NS 25 mai 2012, page 271). Par ailleurs, le Distributeur évalue à seulement 17 000 le nombre de compteurs qui seraient ainsi « sauvés » par cette éventuelle dispense (NS 25 mai 2012, page 272). Or, rappelons que le nombre de remplacements temporaires évalué par l'UMQ est de l'ordre de 670 000 compteurs, ce qui permet de dire que l'effet de cette dispense serait peu significatif (17 000 compteurs sur 670 000 compteurs à remplacer temporairement).

Enfin, le Distributeur indique que « *Suite à l'autorisation du projet LAD, il est prévu installer des compteurs de nouvelle génération quelques mois précédant la mise en place*

*des réseaux de télécommunication.* » (B-0155, HQD-8, document 2, page 7). Mais le Distributeur précise toutefois qu'une telle possibilité ne devrait pas être considérée par la Régie dans l'évaluation du Projet (NS 25 mai 2012, page 275).

Le Distributeur n'ayant fourni aucune évaluation modifiée de l'impact des compteurs remplacés temporairement, l'UMQ soumet que la valeur devrait être maintenue.

#### Efficiencia du scénario de référence -122,3 M\$

Le Distributeur réitère que « *Les gains d'efficiencia contenus au scénario de référence du Distributeur reposent sur l'absorption de la croissance pour la fonction Relève de compteurs.* ». La mise à jour de la preuve de l'UMQ a démontré que les gains d'efficiencia seraient plus grands que cette seule absorption (C-UMQ-0031, pages 40 et 41) et ce, même en se limitant à la relève à pied. En effet l'évaluation de l'UMQ a dégagé des gains de 52,9 M\$ si on exclut les gains associés aux compteurs dont les informations sont saisies par le système MV-90.

En ce qui a trait aux compteurs saisis par le système MV-90, la contre-preuve du Distributeur (B-0155, HQD-8, document 2, page 8) a fourni des précisions additionnelles qui n'avaient pas été mentionnées dans la description initiale du système en réponse à une DDR de l'UMQ (B-0049, HQD-4, document 12, pages 6 et 7). Il semble maintenant que le gain d'efficiencia de 69,4 M\$ évalué par l'UMQ avec les informations alors disponibles ne serait pas réalisable.

Avec les explications du Distributeur, l'efficiencia du scénario de référence calculée par l'UMQ aurait maintenant un effet de -52,9 M\$ sur le Projet plutôt que de -122,3 M\$.

#### Réinvestissements équipements de télécommunications -10,2 M\$

Aucune preuve contraire n'a été présentée et aucune contestation n'apparaît à l'argumentation du Distributeur. Avec respect, la valeur présentée par l'UMQ doit donc être maintenue dans le cadre de la justification économique.

#### Réinvestissements infrastructure TI -9,5 M\$

Aucune preuve contraire n'a été présentée et aucune contestation n'apparaît à l'argumentation du Distributeur. Avec respect, la valeur présentée par l'UMQ doit donc être maintenue dans le cadre de la justification économique.

#### Interruption / Remise en service -72,8 M\$

Le Distributeur indique que les coûts facturés pour ces activités sont inférieurs aux coûts de l'intervention. Toutefois, le Distributeur n'a pas encore pu donner les coûts totaux vraiment facturés et encaissés en 2010 et 2011 (NS 25 mai 2012, pages 268 et 269).

Aucune preuve contraire n'a été présentée et aucune contestation n'apparaît à l'argumentation du Distributeur. Avec respect, la valeur présentée par l'UMQ doit donc être maintenue dans le cadre de la justification économique.

#### Étude de sensibilité sur la majoration des coûts

Pour tenter de démontrer que le rythme d'installation observé pendant le projet pilote était suffisant pour rencontrer le rythme d'installation du déploiement massif, le Distributeur a procédé à un exercice qu'on retrouve dans B-0154, HQD-8, document 1, pages 25 à 29.

D'abord, à la page 26, le Distributeur indique que les installateurs de Capgemini ont conservé une moyenne globale de 29 installations par jour par installateur, ce qui serait supérieur aux 21 installations en moyenne faites par des installateurs du Distributeur dont c'est le métier (NS 25 mai 2012, pages 141 et 142).

Aussi, le Distributeur insiste beaucoup sur la performance des installateurs de Capgemini qui ont maintenu une moyenne de 38 installations par compteur par jour sur 3 semaines consécutives. Lorsque questionné par l'UMQ, le Distributeur précise que plusieurs de ces installations ont été réalisées dans une situation idéale de chambres avec plusieurs compteurs (NS 25 mai 2012, page 145). Selon l'UMQ, une telle situation n'est nullement représentative d'un déploiement massif. De plus, le Distributeur indique que certaines de ces prestations ont pu être faites lors de journées de plus de 7 heures (NS 25 mai 2012, pages 145 à 148), ce qui, selon l'UMQ, fausse aussi les moyennes si l'unité de temps n'est pas toujours la même (soit une journée normale de travail).

Quant à la moyenne de 29 compteurs par installateur par jour, l'UMQ soumet qu'elle serait plus représentative si tous les compteurs prévus au projet pilote avaient été installés. Or, on sait que ce n'est pas le cas alors que les compteurs non accessibles (ou requérant la présence du client) sont sous-représentés dans l'échantillon des compteurs vraiment installés avant l'avortement du projet pilote. Mais même là, le Distributeur indique que la moyenne de 29 n'est même pas représentative puisqu'elle inclut du rodage (NS 25 mai 2012, pages 155 à 158). Or, cette explication ne tient pas dans la semaine du 16 au 20 janvier alors que la moyenne est plutôt de 24 (NS 25 mai 2012, page 161). L'UMQ soumet que la moyenne de 29 installations par jour par installateur (avec en plus une sous représentation des compteurs non accessibles) ne permet pas de conclure que la cible de 33 compteurs en moyenne par jour par installateur peut être atteinte dans le déploiement massif.

Enfin, le Distributeur a tenté d'extrapoler le nombre d'installations qui requerraient plus de 5 interventions et qui devraient être confiées aux installateurs du Distributeur (B-0154, HQD-8, document 1, page 29). Or, l'exercice a été fait en distinguant entre les compteurs intérieurs et extérieurs. Ce ne sont pas tous les compteurs intérieurs qui causent des problématiques d'installation, ce sont plutôt les compteurs non accessibles (i. e. requérant la présence du client), certains ayant même requis plus de 10 interventions.



Selon l'UMQ, l'analyse d'extrapolation, pour être représentative, aurait dû faire la distinction entre les compteurs accessibles et les compteurs non accessibles (et non pas extérieurs vs intérieurs). Sachant que les compteurs non accessibles ont été sous représentés dans les installations réelles du projet pilote, si l'analyse avait été faite en tenant compte de l'accessibilité, les résultats auraient été moins favorables en terme de nombre de compteurs confiés aux installateurs du Distributeur. L'analyse faite par le Distributeur ne permet donc pas de conclure que plus de 94% des installations du déploiement massif dédiées à Capgemini peuvent effectivement être faites par les installateurs de Capgemini.

## **CONCLUSION:**

En guise de conclusion et par souci de clarté, l'UMQ inclut à la présente argumentation un tableau sommaire révisé en lien avec l'analyse item par item présentée précédemment.

Ainsi, la Régie pourra noter que suite à la contre-preuve et à l'argumentation du Distributeur, l'UMQ a mis à jour, à la hausse ou à la baisse, les différents éléments composant ce tableau pour refléter sa compréhension des explications et justifications additionnelles fournies. Toutefois, La Régie pourra constater que le Distributeur a choisi de ne pas contredire ou commenter la preuve de l'UMQ sur plusieurs aspects, ce qui entraîne toujours une justification économique négative découlant principalement du périmètre restreint du projet LAD.

Avec respect, on ne parle pas de gains de l'ordre de 200 millions de dollars, mais plutôt d'un coût additionnel à être supporté par la clientèle de l'ordre de 123,9 millions de dollars à 360,4 millions de dollars. L'UMQ ne peut qu'enjoindre la Régie de fortement inviter le Distributeur à mettre en place des fonctionnalités additionnelles permettant de réels gains pour la clientèle et ce, dans un horizon très rapproché.

Minimalement, le Distributeur devrait être appelé à rendre compte de façon spécifique et détaillée de l'avancement du projet, de la réalisation des gains auxquels il prétendait et finalement, des gains additionnels découlant de la mise en place de nouvelles fonctionnalités déjà à l'étude et en voie de déploiement, tel qu'annoncé au Rapport d'évaluation d'Accenture déposé en janvier 2012 (B-0088, HQD-1, doc. 3.1).

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, le 29 juin 2012

---

Dufresne, Hébert Comeau  
Procureurs de la partie intéressée UMQ

|                                                                | Mémoire UMQ<br>(M\$ actualisés 2011) | Mise à jour UMQ<br>Avril 2012<br>(M\$ actualisés 2011) | Mise à jour UMQ<br>Juin 2012<br>(M\$ actualisés 2011) |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Gains dégagés par l'étude économique du Distributeur</b>    | 289,6                                | 289,6                                                  | 289,6                                                 |
| <b>(-) Infrastructure TI</b>                                   | -87,6                                | -87,6                                                  | -87,6                                                 |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| <b>Effet des modifications de l'UMQ</b>                        |                                      |                                                        |                                                       |
| (-) Valeurs résiduelles                                        |                                      | <b>-10,7</b>                                           | <b>-10,7</b>                                          |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| (-) Volumétrie du scénario de référence                        | -89,8                                | <b>14,2</b>                                            | <b>14,2</b>                                           |
| (-) Volumétrie du scénario IMA                                 | -51,7                                | <b>-84,1</b>                                           | <b>-84,1</b>                                          |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| (-) Croissance scénario IMA                                    |                                      | <b>-130,7</b>                                          | <b>-130,7</b>                                         |
| (-) Croissance scénario de référence                           |                                      | <b>84,6</b>                                            | <b>84,6</b>                                           |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| (-) Compteurs remplacés temporairement du scénario IMA         | -53,9                                | <b>-123,6</b>                                          | <b>-123,6</b>                                         |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| (-) Efficience du scénario de référence                        |                                      | <b>-122,3</b>                                          | <b>-52,9</b>                                          |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| (-) Réinvestissements équipements de télécommunications        | -11,4                                | <b>-10,2</b>                                           | <b>-10,2</b>                                          |
| (-) Réinvestissements infrastructure TI                        | -10,0                                | <b>-9,5</b>                                            | <b>-9,5</b>                                           |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| (-) Interruption/Remise en service                             |                                      | <b>-72,8</b>                                           | <b>-72,8</b>                                          |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| <b>Gains dégagés par l'étude économique modifiée par l'UMQ</b> | <b>-14,8</b>                         | <b>-263,1</b>                                          | <b>-193,7</b>                                         |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
|                                                                |                                      |                                                        |                                                       |
| <b>Variations des études de sensibilité</b>                    | <b>de -234,3 à +87,9</b>             | <b>de -429,8 à -193,3</b>                              | <b>de -360,4 à -123,9</b>                             |

